

V° à bleuir

Projet de décret portant création de l'Institut français des sciences des transports, de l'aménagement et des réseaux

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de la recherche, notamment le chapitre 1er du titre II du livre III ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment ses articles R. 128-12 à R. 128-17;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 86-398 du 12 mars 1986 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'institut national de recherche sur les transports et leur sécurité ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public ;

Vu le décret n° 94-943 du 28 octobre 1994 modifié relatif aux statuts particuliers du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche relevant du ministre chargé de l'équipement;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 modifié relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'État;

Vu le décret n° 2002-252 du 22 février 2002 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'État;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État;

Vu le décret 2006-1334 du 3 novembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2010-XXXX du XX septembre 2010 relatif à la durée des fonctions des dirigeants de certains établissements publics de l'État et au fonctionnement de leurs organes de direction ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'institut national de recherche sur les transports et leur sécurité en date du ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du laboratoire central des ponts et chaussées en date du ;

V° à bleuir

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Il est créé un établissement public national à caractère scientifique et technologique dénommé « Institut français des sciences des transports, de l'aménagement et des réseaux » (IFSTAR), placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés du développement durable et de la recherche.

Son siège est fixé à Marne la Vallée.

Article 2

L'Institut a pour mission de réaliser, de piloter, de faire effectuer et d'évaluer des recherches, des développements et des innovations dans les domaines du génie urbain, du génie civil et des matériaux de construction, des risques naturels, de la mobilité des personnes et des biens, des systèmes et des moyens de transports et de leur sécurité, des infrastructures, de leurs usages et de leurs impacts, considérés des points de vue de leurs performances techniques, économiques, sociales, énergétiques et environnementales.

L'Institut a vocation à :

- 1°. Conduire des recherches de base et appliquées, des études méthodologiques et des développements d'essais et de prototypes ;
- 2°. Mener tous travaux d'expertise et de conseil dans les domaines mentionnés au premier alinéa du présent article ;
- 3°. Mettre en œuvre une politique d'information scientifique et technique et assurer la diffusion des connaissances acquises, notamment par les publications, la réglementation technique et la normalisation ;
- 4°. Mener une politique de valorisation tendant à faire bénéficier les administrations, les collectivités territoriales, les organismes de recherche et les entreprises du résultat de ses travaux de recherche scientifique, technologique, d'appui technique, d'essai et de certification ;
- 5°. Contribuer à la formation à la recherche et par la recherche ainsi qu'à la formation initiale et continue ;
- 6°. Contribuer au rayonnement international et à l'exportation de l'expertise et des techniques développées par l'Institut.

Ces missions s'exercent en particulier au profit des services centraux et déconcentrés des ministères de tutelle, des autres administrations et organismes qui leur sont rattachés, des collectivités territoriales, des institutions européennes et internationales, des associations professionnelles, des entreprises et des associations d'usagers.

Article 3

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Institut peut :

- 1° Participer, notamment par la voie de conventions ou dans le cadre de structures de coopération régies par les dispositions du titre IV du livre III du code de la recherche, à des actions menées conjointement avec des services de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes publics ou privés, français, européens, internationaux ou étrangers ;
- 2° Créer des unités de recherche mixtes ou des unités de services ou associées avec d'autres organismes techniques ou de recherche ou des établissements d'enseignement supérieur ;
- 3° Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération internationale, notamment dans le cadre de partenariats européens ;
- 4° Assurer la protection de la propriété intellectuelle des produits de la recherche ;
- 5° Constituer des filiales et prendre des participations en vue d'assurer la valorisation des recherches, des matériels, des procédés, des logiciels et des brevets ; accroître son potentiel de valorisation au travers de collaborations avec le secteur privé et contribuer à

V° à bleuir

sa capacité d'innovation ;

6° Participer, en liaison avec d'autres organismes publics ou privés, à des actions de formation sur le plan national ou international dans le domaine de compétence de l'Institut;

7° Participer, en liaison avec d'autres organismes publics ou privés, à des programmes publics d'incitation ou d'aide à la recherche dans le domaine de compétence de l'Institut;

8° Conclure des conventions avec l'État, l'Union européenne, des collectivités territoriales, des organismes et entreprises publics ou privés, des organismes scientifiques étrangers pour accueillir ou mettre à disposition des personnels pour une durée déterminée ;

9° Associer des partenaires français et étrangers à la réalisation et à l'utilisation de ses grands équipements de recherche.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

L'Institut est dirigé par un directeur général et est administré par un conseil d'administration. Un conseil scientifique assiste le directeur général et le conseil d'administration.

Chapitre 1er : le Directeur général

Article 5

Le directeur général est nommé par décret sur proposition conjointe des ministres de tutelle. Ses fonctions sont d'une durée de quatre ans. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le directeur général :

1° assure la direction de l'Institut et en fixe l'organisation ;

2° assure le fonctionnement des services de l'Institut ; il a autorité sur l'ensemble des personnels ; il définit leurs attributions ;

3° nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;

4° nomme un directeur scientifique qui l'assiste ;

5° représente l'Institut en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

6° prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;

7° est ordonnateur principal des dépenses et des recettes. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires qui peuvent déléguer leur signature ;

8° recueille périodiquement l'avis des diverses catégories de bénéficiaires au sujet de l'établissement des programmes de recherches à entreprendre et des modalités de valorisation de la recherche.

Le directeur général peut déléguer sa signature. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur scientifique et à d'autres agents désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative ou scientifique dans l'établissement ou dans une unité, un groupement ou un service commun avec d'autres organismes. Ces agents peuvent déléguer leur signature.

Chapitre 2 : Le conseil d'administration

Article 6

Le conseil d'administration comprend vingt-deux membres :

1° Dix représentants de l'État :

- Un représentant de chacun des ministres chargés respectivement de l'équipement, des transports, de l'environnement, de la recherche, de l'enseignement supérieur, du budget, de l'industrie, de la santé, de l'intérieur et de la défense ;

- Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun de ces membres ;

V° à bleuir

2° Huit personnalités qualifiées extérieures à l'Institut choisies en raison de leur compétence, principalement dans le domaine scientifique et technologique, les collectivités territoriales, le secteur professionnel et associatif ;

3° Quatre représentants des personnels de l'Institut et quatre suppléants, élus pour quatre ans. Les modalités d'élection sont fixées par arrêté des ministres de tutelle.

Les membres du conseil d'administration et les suppléants sont nommés pour quatre ans par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Les membres mentionnés au 2° ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret sur proposition conjointe des ministres de tutelle, après avis du conseil d'administration. Il est choisi parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 2° du présent article. Le vice-président qui est nommé dans les mêmes conditions est choisi parmi les représentants de l'État. Il assure la présidence du conseil en cas d'absence ou d'empêchement du président.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de ce mandat.

Le président du conseil scientifique, le directeur général, le directeur scientifique, l'autorité chargée du contrôle financier et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.

Assistent également aux séances, avec voix consultative, les personnes dont la présence est demandée par le président du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du conseil d'administration s'exercent à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés aux membres du conseil d'administration dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il peut se réunir au siège ou dans les autres sites de l'établissement.

La convocation est de droit si elle est demandée par un des ministres de tutelle ou par la moitié au moins des membres sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de ces membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de vingt jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés au moins quinze jours à l'avance à la connaissance des membres du conseil d'administration ainsi que de l'autorité chargée du contrôle financier.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés du président et adressés aux ministres de tutelle et, s'il y a lieu, aux autres ministres concernés, dans le mois qui suit la séance.

Article 8

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

1° L'orientation de la politique de recherche de l'Institut, les contrats d'objectifs, les programmes généraux d'activités et d'investissement et l'exploitation des résultats de la recherche, après avis du conseil scientifique ;

2° Les mesures générales relatives au fonctionnement et à l'organisation de l'Institut ;

3° Le budget et, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 9, ses modifications ; le compte financier ;

4° Le rapport annuel d'activité ;

V° à bleuir

5° Les contrats et marchés ;

6° Les emprunts ;

7° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;

8° Les acquisitions, aliénations, échanges, locations, baux, constructions et grosses réparations d'immeubles ;

9° Les redevances et rémunérations de toute nature perçues par l'établissement ;

10° Les dons et legs ;

11° La création de filiales et les prises, extensions ou cessions de participations financières ;

12° Les actions en justice, les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers ;

13° Les orientations générales en matière d'action sociale et de formation ;

14° Le règlement intérieur du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se prononce en outre sur les questions qui lui sont soumises par son président, le directeur général et les ministres de tutelle.

En ce qui concerne les matières énumérées aux 5°, 7°, 8°, 9°, et 12° du présent article, le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général. Celui-ci lui rend compte, lors de sa prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 9

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après la réception du procès-verbal par les ministres de tutelle, à moins que l'un d'entre eux fasse opposition dans ce délai. En cas d'urgence, les ministres de tutelle peuvent autoriser conjointement l'exécution immédiate.

Toutefois, les délibérations portant sur le budget et ses modifications et le compte financier, les emprunts, les acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles ainsi que la participation aux organismes dotés de la personnalité morale autres que les groupements d'intérêt public sont exécutoires sauf opposition des ministres de tutelle ou du ministre chargé du budget dans un délai d'un mois à compter de leur réception par chacun de ces ministres. Les délibérations portant sur la participation à des groupements d'intérêt public sont exécutoires conformément aux dispositions du décret n°83-204 du 15 mars 1983 modifié relatif aux groupements d'intérêt public définis dans l'article 21 de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Les délibérations portant sur les matières énumérées au 11° de l'article 8 du présent décret sont exécutoires sauf opposition des ministres de tutelle, du ministre chargé de l'économie ou du ministre chargé du budget dans un délai d'un mois à compter de leur réception par chacun de ces ministres.

Sont seules soumises au conseil d'administration ainsi qu'à l'approbation des autorités de tutelle et du ministre chargé du budget les modifications du budget qui comportent soit une augmentation du montant global des dépenses inscrites au budget de l'Institut, soit une augmentation des dépenses ou agrégats de dépenses dont le caractère limitatif est prévu par le décret du 22 février 2002 susvisé.

Chapitre 3 : Le conseil scientifique

Article 10

Le conseil scientifique est l'instance de réflexion, d'évaluation et de proposition en matière de politique scientifique et technologique. Pour réaliser ses évaluations et rendre ses avis, il s'appuie sur les évaluations réalisées par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Il étudie la situation et les perspectives de la recherche et du développement dans les domaines visés à l'article 2 du présent décret.

V° à bleuir

Il donne son avis sur les grandes orientations de la politique scientifique et technologique de l'Institut, sur les programmes de recherche scientifique et technique conduits par celui-ci, et sur les actions de valorisation, d'information et de formation.

Il donne également son avis sur l'organisation de la recherche.

Il est consulté sur la création, la fermeture ou la modification des structures de recherche de l'Institut ainsi que sur la nomination des directeurs de ces structures.

Il valide les procédures d'évaluation des personnels chercheurs soumis aux dispositions du décret du 30 décembre 1983 susvisé, réalisées dans les conditions prévues par les statuts des intéressés. Il donne son avis sur les conditions de mise en œuvre de cette évaluation.

Il donne son avis sur les politiques de recrutement.

Il est consulté par le directeur général sur la nomination du directeur scientifique.

Il peut également être consulté, à la demande du président du conseil d'administration ou du directeur général, sur toute question d'ordre scientifique ou technique.

Article 11

Le conseil scientifique comprend :

1°. Quinze personnalités scientifiques et techniques, extérieures à l'Institut, dont au moins trois ressortissants de pays membres de l'Union européenne autres que la France, appartenant à la communauté scientifique et aux secteurs économiques et sociaux concernés et dont au moins un tiers représentent des organismes d'enseignement supérieur et de recherche, nommées pour une durée de quatre ans, sur proposition du directeur général de l'Institut, par arrêté conjoint des ministres de tutelle ;

2°. Six représentants du personnel ou leurs suppléants, élus pour quatre ans selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'Institut.

Le président, choisi sur proposition du directeur général parmi les personnalités scientifiques et techniques du conseil scientifique, est désigné par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Dès la première séance du conseil, les membres élisent un vice-président pour la durée du mandat du conseil, qui assure la présidence du conseil en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Le mandat des membres du conseil mentionnés au 1° du présent article est d'une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur général ou à la demande écrite et motivée des deux tiers de ses membres. Le président fixe l'ordre du jour.

Le directeur général et le directeur scientifique assistent aux réunions du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique peut également appeler à participer aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant du conseil scientifique, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de ce mandat.

Les fonctions de membre du conseil scientifique s'exercent à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés aux membres du conseil scientifique dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Chapitre 4 : La commission d'évaluation des chercheurs

Article 12

Une commission est chargée de procéder à l'évaluation des personnels chercheurs soumis aux dispositions du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans les conditions prévues par les statuts des intéressés. Elle mène cette évaluation dans le respect des dispositions du 1° de l'article 11 du décret du 3 novembre 2006 susvisé.

Article 13

La commission d'évaluation des chercheurs visée à l'article 12 du présent décret comprend :

Quatre membres du conseil scientifique nommés pour une durée de quatre ans par le président de celui-ci parmi les membres extérieurs à l'Institut ;

Quatre personnalités scientifiques extérieures à l'Institut désignées pour une durée de quatre ans par le directeur général, après avis du conseil scientifique ;

Quatre membres désignés pour une durée de quatre ans par le directeur général ;

Huit membres élus pour une durée de quatre ans par et parmi les personnels appartenant aux corps de chercheurs de l'Institut soumis au décret du 30 décembre 1983 susvisé. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions. Les modalités d'organisation des élections ainsi que les modalités de remplacement des membres élus sont fixées par le règlement intérieur de l'Institut.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14

La gestion financière et comptable de l'Institut est assurée conformément aux dispositions des textes généraux en vigueur, en particulier les décrets du 10 décembre 1953 et du 29 décembre 1962 susvisés.

Les ressources de l'Institut comprennent :

1° Les subventions de l'État ;

2° Les contributions de l'État et des collectivités publiques ;

3° Les fonds de concours nationaux, européens et internationaux ;

4° Les produits des emprunts ;

5° Le produit de la vente des publications et de l'exploitation directe ou indirecte des matériels et des droits de propriété intellectuelle ;

6° Le produit des prestations exécutées à titre onéreux par l'Institut, notamment les homologations, les agréments techniques et les certifications ;

7° Le produit de l'utilisation des grands équipements de recherche par des partenaires français et étrangers ;

8° Les dons et legs ;

9° Les revenus des participations financières et des cessions ;

10° Le produit des participations diverses ;

11° Les ressources provenant d'accords que l'Institut conclut avec des organismes publics ou privés, nationaux, étrangers ou internationaux.

Article 15

L'Institut est soumis au contrôle financier prévu par les dispositions du décret du 4 juillet 2005 susvisé.

Article 16

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres de tutelle et du ministre chargé du budget.

Des comptables secondaires peuvent être désignés par le directeur général, après avis de l'agent comptable, et avec l'agrément du ministre chargé du budget.

Article 17

Des régies de recettes et d'avances peuvent être créées dans les conditions fixées par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

Jusqu'à la nomination du directeur général de l'Institut, le directeur général du laboratoire central des ponts et chaussées en fonction à la date de publication du présent décret, exerce les attributions de celui-ci.

Article 19

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel, qui doit avoir lieu dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil d'administration siège valablement sans membres élus. Ceux-ci siègent dès leur élection et leur mandat prend fin à la même date que celui des membres nommés.

Article 20

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du présent décret, le budget primitif de l'exercice 2011 est arrêté par décision conjointe des ministres de tutelle, après avis du ministre chargé du budget.

Article 21

Les comptes financiers du laboratoire central des ponts et chaussées et de l'institut national de recherche sur les transports et leur sécurité relatifs à l'exercice en cours sont respectivement établis par les agents comptables en fonction au 31 décembre 2010. Ils sont arrêtés par le conseil d'administration de l'Institut. Ils sont approuvés par les ministres de tutelle et transmis à l'autorité chargée du contrôle financier selon les règles propres qui étaient applicables respectivement au laboratoire central des ponts et chaussées et à l'institut national de recherche sur les transports et leur sécurité.

Article 22

Les membres des instances consultatives paritaires du Laboratoire central des ponts et chaussées et ceux des instances consultatives paritaires de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité poursuivent leur mandat jusqu'aux prochaines élections générales des représentants des personnels de l'établissement public créé par le présent décret.

Jusqu'à la constitution des nouvelles instances consultatives paritaires qui intervient au plus tard le 1er septembre 2011, le directeur général peut réunir en formation conjointe, sous sa présidence, les membres des instances paritaires du Laboratoire central des ponts et chaussées et ceux des instances paritaires de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 23

Les membres de la commission chargée de procéder à l'évaluation des personnels chercheurs mentionnée à l'article 15 du décret n° 85-984 du 18 septembre 1985 modifié portant création et organisation de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité, poursuivent leur mandat jusqu'aux prochaines élections générales des représentants des personnels de l'établissement public créé par le présent décret. Elle mène cette évaluation conformément aux dispositions du 1° de l'article 11 du décret du 3 novembre 2006 susvisé.

Article 24

Les immeubles appartenant à l'État et affectés de façon permanente au ministère chargé du développement durable, qui sont nécessaires à l'exercice des missions définies par le présent décret, sont mis à la disposition de l'Institut par convention, dans les conditions prévues aux articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'État.

V° à bleuir

L'Institut est substitué à l'État pour la gestion desdits immeubles.

Article 25

Les biens à caractère immobilier et mobilier appartenant au Laboratoire central des ponts et chaussées et ceux appartenant à l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité sont transférés de plein droit à l'Institut, en toute propriété et à titre gratuit.

Article 26

Les fonctionnaires en activité au 1^{er} janvier 2011 au sein du Laboratoire central des ponts et chaussées et de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité sont affectés, à cette date, au sein de l'Institut. Les fonctionnaires affectés au sein de l'Institut sont régis par les dispositions statutaires applicables au corps auquel ils appartiennent.

Les agents non titulaires exerçant leurs fonctions au 1^{er} janvier 2011 au sein du Laboratoire central des ponts et chaussées et de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité sont affectés, à cette date, au sein de l'Institut. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations de leur contrat.

L'Institut est substitué au laboratoire central des ponts et chaussées et à l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité dans les droits et obligations de chacun des deux établissements.

S'agissant des contrats relatifs à la gestion des immeubles mentionnés à l'article 24 du présent décret, la substitution intervient à la date de la conclusion de la convention passée conformément au premier alinéa de l'article R.128-14 du code du domaine de l'État.

Article 27

Dans tous les textes réglementaires et actes individuels en vigueur qui les mentionnent, les références au Laboratoire central des ponts et chaussées ou à l'Institut national de la recherche pour les transports et leur sécurité sont remplacées par la référence à l'Institut français des sciences des transports, de l'aménagement et des réseaux.

Article 28

Le décret n° 85-984 du 18 septembre 1985 modifié portant création et organisation de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité et le décret n° 98-423 du 29 mai 1998 modifié portant organisation et fonctionnement du Laboratoire central des ponts et chaussées sont abrogés .

Article 29

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 30

Le Premier ministre, le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.